



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts
de la société coopérative
"B.A.V.P. Cable"
en néerlandais "Beheers- en
belangenvennootschap voor Audiovisuele
Producenten"
en abrégé "B.A.V.P."

ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux 19, boîte 30,
numéro d'entreprise 0456.222.078 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 25 juin 2020

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Carl Ockerman, à Bruxelles, le 6 octobre 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 octobre suivant, sous le numéro 951031-130.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés:

- par procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 22 avril 1998, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mai suivant, sous le numéro 980516-334 et 980516-335; et
- pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 25 juin 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Nihil.

STATUTS COORDONNES AU 25 juin 2020

I. FORME JURIDIQUE - NOM - SIÈGE - FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS – BUT
- OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE - NOM

La société a la forme juridique d'une société coopérative.

Son nom en néerlandais est "**Beheers- en belangenvennootschap voor Audiovisuele Producenten**", et français "**B.A.V.P. Câble**" en abrégé "**B.A.V.P.**".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner le nom de la société écrit lisiblement immédiatement précédé ou suivi des mots "société coopérative " ou de l'abréviation "SC".

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. La société peut, sur simple décision du conseil d'administration, établir des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, des succursales, des agences et des lieux de conservation en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS – BUT - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour ses associés et ayants droit, pour des mandants et sociétés correspondantes, l'exploitation, l'administration et la gestion collectives au sens le plus large du terme de tous les droits d'auteurs et voisins reconnus par la loi concernant des œuvres audiovisuelles et des films.

Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le droit de retransmission par câble et la communication au public par injection directe concernant des œuvres audiovisuelles et des films relèvent formellement de l'objet de la société.

La société encaisse, gère et distribue individuellement à ses actionnaires et ayants droit les indemnités provenant de l'exercice des droits susmentionnés.

À cette fin, elle peut conclure des contrats généraux avec les auteurs et les artistes exécutants ou interprètes, leurs ayants droit ou les personnes physiques ou juridiques qui les représentent concernant l'exploitation de droits d'auteurs ou voisins.

La société peut également conclure des contrats généraux avec des diffuseurs par (satellite), des entreprises de câblodistribution / distributeurs de signaux et toutes autres personnes physiques ou juridiques qui reproduisent, diffusent ou rendent publiques des œuvres audiovisuelles et des films ainsi que des prestations, et ce, par quelque procédé que ce soit.

Elle peut mandater une ou plusieurs sociétés de gestion ayant un objet identique ou similaire afin d'exercer ses tâches ou une partie de celles-ci.

La société maintiendra et promouvra l'unanimité et la solidarité entre ses actionnaires, ayants droit, mandants et sociétés correspondantes.

Elle peut réaliser des études et des enquêtes et prendre des mesures dans le but de garantir et de défendre les intérêts et les droits de ses actionnaires, ayants droit et mandants.

Elle peut effectuer tous les actes, en Belgique et à l'étranger, qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses actionnaires, de ses ayants droit, de ses mandataires, en l'occurrence la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'une formation ou d'un soutien culturel.

Elle a notamment la possibilité d'autoriser ou de refuser l'exploitation complète ou partielle d'une œuvre audiovisuelle dont la gestion lui a été confiée.

La société peut ester en justice, tant en qualité de partie demanderesse qu'en tant que partie

défenderesse, dans le but de défendre les droits qu'elle gère en vertu des présents statuts, et de défendre ses intérêts ainsi que les intérêts de ses actionnaires et mandants.

Lors de la réalisation de sa finalité coopérative, la société se comportera toujours conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de droit d'auteurs et de droits voisins. La société respectera plus particulièrement les dispositions portant sur le droit moral.

ARTICLE 4 - DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant et statuant de la manière requise pour une modification des statuts.

II. ACTIONNAIRES, AYANTS DROIT et GESTION de DROITS

ARTICLE 5 – REGISTRE DES ACTIONS

La société doit tenir à son siège un registre qui peut être consulté sur place par les actionnaires et dans lequel il est indiqué pour chacun d'entre eux:

- a) le nom, les prénoms et le domicile des actionnaires-personnes physiques;
- b) le nom, le siège et le numéro d'immatriculation des actionnaire-personnes juridiques;
- c) la date d'adhésion, de démission, d'exclusion ou d'extinction de la qualité d'actionnaire;
- d) le nombre de parts dont l'associé est porteur, ainsi que les souscriptions de nouvelles parts, les remboursements et les transferts de parts, avec mention de la date;
- e) les versements sur les parts et fonds qui ont été repris à titre de remboursement de parts;
- f) les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts;
- g) les transferts d'actions avec leur date;
- h) les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions.

Les inscriptions se font sur la base de documents qui sont datés et signés. Elles interviennent dans un ordre de succession respectant leur date de dépôt. La nature des opérations est toujours indiquée précisément de telle manière que la page qui est consacrée à chacun des actionnaires reprenne un relevé effectif de sa situation.

Une copie de l'inscription dans le registre des actions les concernant peut être remise aux actionnaires qui en font la demande. À cette fin, ils doivent adresser une demande écrite à l'organe de gestion lequel devra procéder, dans les trois jours ouvrables, à la remise de la copie demandée.

Le nombre d'associés est illimité.

ARTICLE 6 – ACCEPTATION EN TANT QU'ACTIONNAIRE

Toute affiliation en tant qu'actionnaire est subordonnée au respect des conditions d'adhésion suivantes:

- a) être une personne physique ou juridique qui a la qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles et/ou le cessionnaire des droits d'exploitation d'un producteur d'œuvres audiovisuelles ;
- b) avoir souscrit au moins une part et en avoir entièrement libéré le montant, étant bien entendu que cette souscription implique automatiquement l'acceptation des statuts;
- c) avoir confié la gestion des droits d'auteurs et/ou voisins à la société, comme stipulé à l'article 7 ci-après.

Tout titulaire de droits qui a confié à la société la gestion de droits d'auteur et/ou voisins, comme prévu à l'article 7 ci-dessous, a le droit de devenir actionnaire s'il remplit les conditions d'adhésion précitées.

Les personnes physiques et/ou juridiques qui reproduisent, diffusent ou rendent publiques des œuvres audiovisuelles ou des films ainsi que des prestations par le biais de quelque procédé que ce soit, comme notamment les organismes de radiodiffusion (par satellite), les câblodistributeurs et les distributeurs de signaux, dont les intérêts sont directement ou indirectement contraires aux intérêts de la société peuvent être refusés en tant qu'actionnaires.

Le conseil d'administration accepte ou rejette la demande écrite du candidat actionnaires conformément aux critères d'acceptation du présent article. Le conseil d'administration est tenu de motiver sa décision de refus éventuel d'un nouvel actionnaire.

ARTICLE 6 BIS – REGISTRE DES AYANTS DROIT

La société doit tenir en son siège un registre que les ayants droit et les actionnaires peuvent consulter sur place et dans lequel sont consignés pour chaque ayant droit:

- a) le nom, les prénoms et le domicile des ayants droit - personnes physiques;
- b) la dénomination et le siège des ayants droit - personnes juridiques;
- c) la date d'adhésion, de démission, d'exclusion ou d'extinction de la qualité d' ayants droit;

L'organe de gestion journalière est chargé de procéder aux inscriptions dans le registre conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 6 TER – ACCEPTATION EN TANT QU'AYANT DROIT

Toute affiliation en tant qu'ayant droit est subordonnée au respect des conditions d'adhésion suivantes:

- a) être une personne physique ou juridique qui est porteuse de droits d'exploitation d'un producteur d'œuvres audiovisuelles et qui ne répond pas ou plus aux exigences pour devenir actionnaires ou qui ne souhaite pas devenir un associé; et
- b) avoir confié la gestion des droits d'auteurs et/ou voisins à la société, comme stipulé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 – GESTION DES DROITS

7.1. Catégories

Celui ou celle qui devient actionnaires ou ayant droit, charge la société, en vertu d'une déclaration, de la gestion de tous ou d'une partie des droits d'auteurs et/ou voisins dont il est ou sera un ayant droit.

La société informe les ayants droit, des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 6 et l'article XI.248/2 du Code de droit économique et de l'article XI.248/3 du Code de droit économique, ainsi que des conditions visées au § 3 de l'article XI. 248/2 prénommé, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres ou de prestations

Moyennant une confirmation formelle dans la déclaration, la gestion portera sur les droits et modes d'exploitation d'œuvres audiovisuelles et de films visés ci-après:

A. Droits d'auteurs: les droits patrimoniaux que l'actionnaire ou ayant droit a acquis en vertu de la loi et/ou à la suite de contrats d'exploitation (aliénation ou licence) avec les auteurs d'une œuvre audiovisuelle ou les auteurs d'un élément créatif qui est repris ou intégré de manière autorisée dans une œuvre audiovisuelle.

B. Droits voisins: les droits patrimoniaux que l'actionnaire ou ayant droit a acquis en vertu de la loi et/ou à la suite de contrats d'exploitation (aliénation ou licence) avec des artistes exécutants d'une prestation.

C. Le droit voisin des producteurs des premiers enregistrements de films.

Les droits visés sous A, B et C comprennent notamment:

- a) le droit de (faire) reproduire des œuvres ou prestations de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (en ce compris le remaniement ou la traduction);
- b) le droit de communiquer des œuvres ou prestations au grand public selon quelque procédé que ce soit;
- c) le droit d'accorder la location ou le prêt d'œuvres ou prestations;
- d) le droit de distribution exclusif;
- e) le droit d'autoriser la communication d'œuvres ou prestations par satellite;
- f) le droit d'autoriser la retransmission d'œuvres ou prestations par câble. Par retransmission par câble, on entend la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision destinées à être captées par le public;
- g) le droit d'autoriser la communication d'œuvres ou prestations par injection directe.

D. Droits d'auteurs et droits voisins acquis à la suite de contrats d'exploitation (aliénation ou licence) avec d'autres ayants droit.

E. Les nouveaux droits qui résultent d'une modification de la loi ou de la jurisprudence ou de développements techniques.

La gestion des droits dont la société n'a pas été chargée, est confiée soit à une ou plusieurs autres sociétés de gestion, soit assurée par l'actionnaire ou ayant droit lui-même.

Chaque actionnaire ou ayant droit s'engage à informer très précisément la société de toute modification dans la gestion des droits qui a été confiée à la société.

L'actionnaire ou ayant droit qui confie la gestion de ses droits, catégories de droits, ou types d'œuvres et de prestations, a le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales, avec l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration s'assurera notamment si l'accord de tous les ayants droits concernés a été obtenu, et si la licence est suffisamment limitée, entre autres en termes de temps et d'espace.

Le conseil d'administration est tenu de motiver sa décision de refus éventuel.

La décision doit être équitable, non discriminatoire et proportionnée.

7.2. Couverture géographique de la gestion

Sauf réserve formelle dans la déclaration, la gestion des droits s'étend au monde entier. La

gestion du droit d'auteur ou du droit voisin pour les territoires qui n'ont pas été confiés à la société, est confiée soit à une ou plusieurs autres sociétés de gestion, soit assurée par l'actionnaire ou ayant droit lui-même. Chaque actionnaire ou ayant droit s'engage à informer très précisément la société de toute modification dans la gestion des droits qui n'a pas été confiée à la société.

7.3. Retrait partiel ou total de la gestion de droits

Un retrait partiel ou total de la gestion des droits à la société est uniquement possible pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la demande de retrait partiel ou total doit être formulée par courrier recommandé adressé au siège de la société dans les six premiers mois de l'exercice social.
- b) le demandeur est tenu de payer les frais administratifs inhérents au retrait et dont le montant sera fixé par le conseil d'administration;
- c) le demandeur devra signer un avenant à son contrat d'affiliation.

Si toutes les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, le retrait tirera ses effets le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social de la demande. Lorsque le préavis de retrait est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice social, ou sans respecter le délai prévu dans le contrat conclu avec l'actionnaire ou l'ayant droit lorsque celui-ci est inférieur à six mois, il ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

Le retrait tirera néanmoins immédiatement ses effets pour les actionnaires ou les ayants droit qui pourraient décider de se retirer en raison d'une décision de l'Assemblée générale entraînant des obligations supplémentaires à la charge des actionnaires ou ayants droit qui impliquent un élargissement de la mission confiée à la société par les actionnaires ou ayants droit.

Les conventions conclues valablement par la société avec des tiers avant la notification du retrait par l'actionnaire ou l'ayant droit, lui restent opposables jusqu'à la date de leur expiration.

7.4. Garantie

L'actionnaire ou l'ayant droit garantit la société contre toute demande ou action de tiers concernant les droits dont la gestion lui a été confiée et concernant l'étendue du mandat.

En cas de demande ou d'action, la société a le droit de suspendre le paiement des droits revenant à l'associé ou l'ayant droit, et ce, jusqu'au règlement définitif de la demande ou de l'action en question.

Chaque actionnaire ou ayant droit renonce au droit d'accorder un mandat similaire en totalité ou en partie pour les mêmes droits, modes d'exploitation ou territoires à un tiers.

Toute autorisation, cession ou mandat que pourrait accorder un actionnaire ou ayant droit en infraction à la présente disposition d'interdiction est frappé d'une nullité absolue et peut, si la société le souhaite, entraîner la dissolution automatique du mandat restant.

III. APPORT – TITRES – ACTIONNAIRES – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 8 - APPORTS

Des actions sont émises en contrepartie des apports.

Chaque actionnaire fait un apport à la société, dont il acquiert des parts.

Les actionnaires peuvent reprendre les fonds versés sur leurs parts par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent être dispensés de leur engagement de libérer entièrement leur part ou leurs parts par décision de l'assemblée générale. La partie libérée de chaque part qui subsiste après la reprise ou la dispense soit au moins un quart.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. Nombre et nature

Chaque action représente un apport de cent vingt-quatre euro (€ 124,00).

À l'exception des parts qui représentent les apports, aucun autre type de titres représentant les droits ou donnant droit à une partie du bénéfice, ne peut être émis, et ce, sous quelque dénomination que ce soit.

9.2. Émission de nouvelles parts

Outre les parts souscrites à l'occasion de la constitution de la société, des parts supplémentaires peuvent être émises au cours de l'existence de la société, et ce, sur décision du conseil d'administration qui en fixe le prix d'émission.

Aucun autre type de titres ne peut être créé.

9.3. Libération

Chaque part qui représente un apport en espèces et chaque part qui représente un apport en nature, doit être libérée au minimum à concurrence d'un/quart. Les actionnaires qui se montrent défaillants concernant les paiements à effectuer dans les délais fixés, seront de plein droit et sans mise en demeure redevables d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux pour cent à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit de la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de la

totalité du solde dû ou la résiliation de la souscription, ou encore du droit d'exclure l'actionnaire qui s'abstient de procéder à la libération. L'exercice des droits de membre accordé à ces parts sera suspendu tant que les versements valablement appelés et dûment exigibles n'auront pas été effectués.

9.4. Statut des parts

Les parts sont nominatives. Seule l'inscription dans le registre des actions tient lieu de preuve de l'actionariat.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour l'exercice des droits y afférents.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part ou si une part fait l'objet d'une affectation en gage ou d'un usufruit, la société pourra suspendre l'exercice des droits inhérents à la part en question jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée en tant que propriétaire de la part en question à l'égard de la société, soit par les différents copropriétaires, soit par le nu propriétaire et l'usufruitier, soit par le créancier gagiste et le débiteur donneur de gage. À défaut de parvenir à un accord dans le chef des ayants droit, le juge compétent pourra alors désigner un administrateur provisoire, à la requête de la partie la plus diligente, afin d'exercer les droits en question dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

ARTICLE 10 – CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

10.1. Cession de parts entre actionnaires

À peine de nullité, les parts peuvent uniquement être cédées entre actionnaires, moyennant l'approbation préalable du conseil d'administration.

10.2. Cession de parts à des tiers

Les parts peuvent être cédées à des tiers qui répondent aux exigences imposées par les présents statuts pour être un actionnaire et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – AFFILIATION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES ET AYANTS DROIT

Les personnes physiques ou juridiques qui souhaitent devenir associés doivent être admises par le conseil d'administration conformément à l'article 6 des présents statuts.

Les personnes physiques ou juridiques qui souhaitent devenir ayant droit doivent être admises par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – FIN DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE OU D'AYANT DROIT

12.1 Les actionnaires cessent de faire partie de la société:

- a) par une démission volontaire
- b) par exclusion
- c) de plein droit par décès, faillite, réorganisation judiciaire, déconfiture, déclaration d'incapacité, ou dissolution avec liquidation d'un associé;
- d) par le complet retrait de la gestion des droits confiés à la société conformément l'article 7.3 des statuts.

12.2 Les ayants droit cessent de faire partie de la société:

- a) de plein droit par décès, faillite, réorganisation judiciaire, déconfiture, déclaration d'incapacité, ou dissolution avec liquidation d'un ayant droit;
- b) par le complet retrait de la gestion des droits confiés à la société.

En cas d'extinction de la qualité d'actionnaire ou ayant droit, la société s'engage à rétrocéder la gestion des droits qui lui avait été confiée à la demande de l'actionnaire ou l'ayant droit, sous réserve de ce qui suit : étant donné que l'exploitation, l'administration et la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins impose la conclusion de contrats de longue durée, les associés (qui ont cessé de faire part de la société) ou ayants droit honoreront les contrats qui ont été conclus avec des tiers avant l'extinction de leur qualité d'actionnaire ou ayant droit. Ces contrats leur restent opposables jusqu'à l'extinction de la durée contractuelle.

ARTICLE 13 - DÉMISSION VOLONTAIRE

Un actionnaire peut démissionner volontairement.

Toute démission peut uniquement intervenir par lettre recommandée adressée à la société dans les six premiers mois de l'exercice social. La démission prendra effet au début de l'exercice social suivant l'exercice social de la demande. Si la démission a lieu moins de six mois avant la fin de l'exercice social ou moins que la période prévue dans l'accord avec l'actionnaire si celle-ci est inférieure à six mois, la démission prendra effet le premier jour de l'exercice social qui suit l'exercice social suivant.

La démission aura toutefois un effet immédiat pour : l'actionnaire qui déciderait de retraiter suite d'une décision de l'assemblée générale, par laquelle des obligations supplémentaires seront imposées aux actionnaires qui impliquent une extension de la tâche confiée à la société par les actionnaires.

Les accords valablement conclus par la société avec des tiers avant la notification de la retraite de l'actionnaire lui restent opposables jusqu'à leur expiration.

La démission d'un actionnaire est toutefois uniquement permise si le nombre d'actionnaires ne s'en trouve pas ramené en dessous du nombre de trois.

Le conseil d'administration vérifiera que l'actionnaire qui souhaite démissionner a bien respecté toutes les conditions imposées par les présents statuts ou par les règlements généraux éventuels en matière de démission et rendra sa décision d'accepter ou de rejeter la démission en question dans un délai d'un mois.

La décision du conseil d'administration sera notifiée par courrier recommandé à l'actionnaire qui souhaite démissionner.

À défaut de toute décision dans le délai fixé ci-dessus, la demande de démission devra être considérée comme rejetée.

Si le conseil d'administration décide d'accepter la demande de démission, cette démission sera constatée par une mention dans le registre des actions.

Le complet retrait de la gestion des droits confiée à la société, entraîne automatiquement l'extinction de la qualité d'actionnaire conformément l'article 7.3 des statuts.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Chaque actionnaire peut être exclu pour un motif fondé ou pour cause de non-respect des présents statuts ou du contrats d'adhésion par une décision prise par l'assemblée générale.

L'actionnaire dont l'exclusion fait l'objet d'une décision, doit être prié de faire parvenir ses remarques par écrit à l'assemblée générale dans un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée reprenant la proposition dûment motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans le document reprenant ses remarques, l'actionnaire devra être entendu par l'assemblée générale.

Toute décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est consignée dans un procès-verbal. Ce procès-verbal fait état des faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est transcrite dans le registre des actions. Une copie certifiée conforme de la décision est envoyée par courrier recommandé à l'actionnaire exclu dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – EXTINCTION DE PLEIN DROIT DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE OU D'AYANT DROIT

En cas de décès, faillite, réorganisation judiciaire, déconfiture ou déclaration d'incapacité ou dissolution avec liquidation d'un actionnaire ou ayant droit, celui-ci cesse de plein droit d'être actionnaire ou ayant droit de la société.

En cas de faillite dans le chef d'un associé ou ayant droit, son affiliation prend fin de plein droit le jour de la publication du jugement déclaratif de faillite au Moniteur belge. La date du jugement déclaratif de faillite sera inscrite dans le registre des actions ou le registre des ayants droit.

Les sommes qui reviennent aux héritiers seront uniquement versées s'ils marquent leur accord à ce sujet ou si une décision judiciaire est intervenue en la matière.

Les héritiers peuvent uniquement désigner une seule personne pour les représenter. Les héritiers sont libres d'introduire une demande en vue d'être admis en tant qu'actionnaires conformément aux présents statuts ou de faire une déclaration comme ayant droit.

Les sommes qui reviennent à la société liquidée seront uniquement versées si les anciens actionnaires ou ayants droit de cette société marquent leur accord à ce sujet ou si une décision judiciaire est intervenue en la matière.

Les sommes qui reviennent à une société déclarée en faillite seront versées en concertation avec le curateur.

Si les héritiers, sont des créanciers ou des représentants ou des liquidateurs de la personne juridique dissoute, ils ont le droit d'être indemnisés à concurrence de la valeur de la part de l'actionnaire, comme déterminé ci-après.

ARTICLE 16 – DROIT À UNE PART DE RETRAIT

L'actionnaire démissionnaire, reprenant ou exclu ainsi que les héritiers, le créancier ou les représentants d'un actionnaire décédé, déclaré en faillite, en déconfiture ou incapable et les liquidateurs d'un actionnaire personne juridique dissout, ont droit au versement du montant de l'apport effectivement libéré et non encore remboursé pour ces actions de l'actionnaire sortant.

L'actionnaire sortant ou ses ayants droit à titre universelle ou représentants ne peuvent faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société.

Le versement de la part de retrait sera effectué en espèces, dans les quinze jours suivant l'approbation du bilan.

Le droit de l'actionnaire exclu à sa part de retrait, est accordé sous réserve du droit de rétention

et/ou de compensation de la société si l'actionnaire a encore des obligations spéciales à l'égard de la société, et d'une décision éventuelle du conseil d'administration de limiter ce droit ou de le supprimer si l'actionnaire n'a pas respecté ses engagements en tant qu'actionnaire.

ARTICLE 17 – INTERDICTION DE DEMANDER LA LIQUIDATION OU TOUTE AUTRE MESURE CONSERVATOIRE

Ni l'actionnaire démissionnaire ou exclu, ni les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ou ayant droit décédé, déclaré en faillite ou en déconfiture ou incapable ou les liquidateurs d'un actionnaire ou ayant droit dissout / mis en liquidation n'ont le droit de réclamer la liquidation de la société. Ils n'ont pas non plus le droit d'exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société ou l'établissement d'un inventaire.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIÉ SORTANT

Tout actionnaire sortant ou exclu reste personnellement tenu durant cinq ans à compter de sa sortie ou de son exclusion, par tous les engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel sa démission ou son exclusion a eu lieu, et ce, uniquement à concurrence du montant de son apport.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ou les liquidateurs d'un actionnaire personne juridique et l'actionnaire déclaré en faillite, incapable ou en déconfiture, restent tenus des engagements de la société de la même manière que l'actionnaire sortant ou exclu.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ACTIONNAIRES

La société est une société à responsabilité limitée.

Sauf dispositions légales contraires, la responsabilité des actionnaires est par conséquent limitée au montant de leur apport.

IV. GESTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 20 – COMPOSITION DE L'ORGANE DE GESTION – NOMINATION – EXTINCTION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La société est administrée par un conseil composé de minimum six et maximum douze administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dont les mandats sont exercés pour au moins un tiers (1/3) par des candidats du collège néerlandophone et pour au moins un tiers (1/3) par les candidats du collège francophone. Si un nombre de candidats insuffisant lui offrir pour chaque collège linguistique, ce seuil ne sera pas applicable.

Pour être éligibles par le conseil d'administration, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes: posséder l'honorabilité et l'expérience professionnelles requises; ne disposent pas de l'honorabilité professionnelle requise: les personnes qui font l'objet d'une injonction visée aux articles 1 à 3, 3 bis, §§ 1 et 3 ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ou qui ont été condamnées pour un délit, visé par l'article XI. 248/7 du Code de droit économique.

Les administrateurs sont nommés par décision de l'assemblée générale et pour une durée de trois ans.

Un même actionnaire ne peut exercer plus d'un mandat d'administrateur.

L'assemblée générale peut indemniser le mandat d'administrateur et leur accorder des émoluments fixes ou variables ainsi que des jetons de présence.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission volontaire, par l'écoulement de la durée du mandat ou lorsque les conditions énoncées plus haut dans le présent article pour être éligible en tant qu'administrateur ne sont plus remplies.

L'administrateur démissionne volontairement par l'envoi d'une lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles après l'extinction de leur mandat.

Sont considérés comme des administrateurs de facto démissionnaires, les administrateurs qui, après avoir été avertis par écrit, ont été absents lors de trois réunions consécutives du conseil d'administration en l'absence de toute excuse jugée valable par le conseil d'administration.

Si un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants pourvoient à son remplacement par un actionnaire ayant la même qualité et faisant partie du même collège linguistique. La première assemblée générale qui suit statuera définitivement concernant le remplacement. Dans l'attente de sa nomination, ce suppléant proposé siègera au conseil d'administration avec une voix consultative. Le suppléant devra néanmoins répondre aux conditions imposées à tout candidat administrateur. Tout administrateur désigné de cette manière par l'assemblée générale exercera son mandat d'administrateur

jusqu'à l'extinction du mandat de l'administrateur qu'il/elle remplace.

ARTICLE 21 – POUVOIR DE DÉCISION INTERNE ET ORGANISATION DE L'ORGANE DE GESTION

Le conseil d'administration nomme un président parmi les administrateurs qui ont la qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit après avoir été convoqué par le président ou par les délégués à la gestion journalière à chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou à chaque fois que deux membres du conseil d'administration en font la demande.

L'ASBL VOFTP (numéro d'entreprise 0466.012.051) et l'union professionnelle UPFF (numéro d'entreprise 0429.159.672) ou leurs ayants droit sont invités à chaque conseil d'administration afin de prendre part audit conseil d'administration dans le cadre de leur fonction consultative. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

La réunion du conseil d'administration se tient au siège de la société ou en tout autre endroit spécifié dans les lettres de convocation.

Les convocations sont effectuées par pli ordinaire, par fax, par e-mail ou de toute autre manière écrite et envoyées, sauf cas d'urgence impérieuse à motiver dans le procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours calendrier avant la réunion en reprenant l'ordre du jour.

Sauf en cas de force majeure à motiver dans le procès-verbal de la réunion ou en cas de quorum de présence spécial requis par les présents statuts, le conseil d'administration pourra uniquement délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et chaque collègue linguistique est représenté par au moins un administrateur.

Toutefois, si lors de la première réunion du conseil, le nombre requis n'est pas atteint ou si chaque collègue linguistique n'est pas représenté au sein de chaque discipline, elle pourra de nouveau être convoquée avec le même ordre du jour; lors de cette nouvelle réunion, le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs et/ou quels que soient les collègues linguistiques présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, excepté si des majorités spéciales éventuelles sont requises par les présents statuts.

Chaque administrateur a une (1) voix.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion, sera décisive. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'interviennent pas dans le comptage de la majorité requise.

Chaque administrateur peut accorder par écrit, par pli ordinaire, par fax ou par e-mail ou de toute autre manière écrite, une procuration à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration et de voter valablement en son lieu et place. Le mandant sera dans ce cas réputé être présent. Aucun administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux coadministrateurs.

Les délibérations et les votes du conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux établis en néerlandais et en français, signés par le président et par un membre du conseil d'administration.

Processus décisionnel écrit

Les administrateurs peuvent prendre par écrit unanime à toutes les décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions du présent article, une convocation écrite sera envoyée à cette fin au moins trois jours ouvrables avant la date de la délibération écrite. Dans des cas d'urgence, il pourra être dérogé de manière motivée à cette période de convocation.

ARTICLE 22 – COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE GESTION

L'organe de gestion peut effectuer toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de celles qui sont exclusivement réservées à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

L'organe de gestion propose à l'assemblée générale le barème pour la répartition entre les actionnaires de chaque somme, perçue pour leur compte par la société. La proposition du conseil d'administration doit être acceptée à une majorité des trois quarts.

L'organe de gestion peut encore, sans aucune limite quantitative et sans que l'énumération qui suit ne puisse être considérée comme étant de quelque manière que ce soit qualitativement limitative:

- prendre, avec des tiers, tous les engagements qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet et des activités de la société et fournir tous les services y afférents;
- prendre et/ou donner en location, acquérir et/ou aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers;

- contracter tous les emprunts et/ou crédits et gager, hypothéquer et/ou grever à cette fin tous les biens de la société de tous autres droits réels;
- accorder la mainlevée avec renonciation à toutes hypothèques, privilèges et actions résolutoires, même sans preuve de paiement, de toutes inscriptions, transcriptions hypothécaires et autres, saisies et autres empêchements;
- transiger et prendre des dispositions à tous les niveaux de procédure concernant tous les intérêts de la société;
- ester en justice au nom de la société;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- transmettre tous les six mois aux commissaires un état résumant la situation de l'actif et du passif de la société;
- engager et licencier du personnel;
- engager des personnes qui sont agréées par le Ministre compétent en matière de droits d'auteurs et qui sont assermentées conformément à l'article 572 du Code judiciaire afin d'être autorisées à apporter la preuve, par voie de constatations, d'une représentation, exécution, reproduction ou toute autre exploitation, ainsi que la preuve d'une déclaration inexacte concernant des œuvres représentées, exécutées ou produites ou concernant les recettes.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences de gestion à un ou plusieurs administrateurs, sans qu'un tel transfert puisse toutefois porter sur la politique générale de la société ou la compétence générale de gestion du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine l'importance de leurs compétences et la manière dont ils les exercent.

Le conseil d'administration ou les délégués à la gestion journalière peuvent également désigner des mandataires spéciaux qui ne sont pas des administrateurs ou des associés pour des questions spécifiques et déterminées. Seules les procurations spéciales et limitées à des actes spécifiques ou à une série d'actes spécifiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux engagent la société uniquement dans les limites de la procuration qui leur a été accordée. Le conseil d'administration fixe les rémunérations éventuelles liées à ces mandats spéciaux.

ARTICLE 23 – GESTION JOURNALIÈRE ET DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un (1) ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, et/ou à un (1) ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de directeur.

Le conseil d'administration fixe la rémunération liée à ces missions. Chaque administrateur ou personne chargée de la gestion journalière peut confier à un mandataire, même s'il n'est pas lui-même un actionnaire-administrateur, ses compétences pour des questions spécifiques et déterminées à une ou plusieurs personnes de leur choix. Les mandataires engagent la société dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas de procuration excessive.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière comporte également la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration, l'exécution des décisions de l'assemblée générale, l'exécution de la politique et de la stratégie du conseil d'administration et l'encadrement juridique, financier et administratif ainsi que l'organisation des activités de la société.

Le conseil d'administration conserve toutes les compétences de contrôle des actes effectués par l'administrateur délégué ou par le directeur.

ARTICLE 24 – CONFLITS D'INTÉRÊT

24.1 Obligation d'éviter des conflits d'intérêts

Un administrateur est obligé d'éviter toute situation dans laquelle il a (ou peut avoir) un intérêt directement ou indirectement (potentiellement) opposé aux intérêts de la société.

Cette obligation ne s'applique pas (i) dans le cadre d'un conflit d'intérêts résultant d'une décision ou opération relevant de la compétence du conseil d'administration, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 24.2, ou (ii) dans le cadre d'un conflit d'intérêts relatif à une transaction ou convention existante de la société, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 24.3.

24.2. Un conflit d'intérêt relatif à une décision du conseil d'administration

Un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une matière relevant du Conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs et ne peut participer à la délibération ni à la décision.

Dans le cas où tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sont présentées à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut les exécuter.

L'information concernant le conflit d'intérêts et l'abstention de l'administrateur pour cette décision est reprise dans le procès-verbal du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, avec une description des conséquences patrimoniales de la décision pour la société coopérative et une justification de la décision prise.

24.3. Un conflit d'intérêts relatif à une transaction ou convention existante de la société

Chaque administrateur qui a un intérêt directement ou indirectement opposé relatif à une transaction ou convention existante de la société (et pour lequel la procédure prévue à l'article 24.2 n'a pas été suivie), est obligé de le communiquer immédiatement par courrier au conseil d'administration.

24.4. Déclaration annuelle des administrateurs à l'assemblée générale

Chaque administrateur et directeur est obligé de faire une déclaration annuelle à l'assemblée générale, contenant les informations suivantes :

- tout intérêt dans la société ;
- toute rémunération perçue dans l'exercice social précédent (y compris les pensions), avantages en nature et d'autres avantages ;
- tout montant perçu dans l'exercice social précédent en tant qu'actionnaire ou ayant droit de la société ;
- un relevé de tout conflit réel ou potentiel entre les intérêts personnels et ceux de la société ou entre les obligations vis-à-vis la société ou les obligations vis-à-vis une autre personne physique ou morale.

Cette déclaration sera faite par les administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire relative à l'approbation des comptes annuelles.

24.5. Sanction en cas d'infraction

La société peut demander la nullité des décisions ou des opérations qui sont intervenues en infraction aux règles établies dans le présent article.

ARTICLE 25 – POUVOIR DE REPRÉSENTATION EXTERNE

La société sera valablement engagée dans tous ses actes par voie judiciaire et extrajudiciaire, en tant que demanderesse ou défenderesse, et à l'égard de tiers dans tous les actes, en ce compris ceux nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire, par la majorité des membres du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou la directeur.

En ce qui concerne la gestion journalière la société est valablement représentée par l'administrateur délégué ou le directeur chargé de l'administration journalière, agissant seul.

Toutes les personnes susmentionnées n'ont pas besoin d'apporter la preuve d'une décision préalable du Conseil d'Administration. La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux intervenant dans les limites de leur procuration.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois (3) ans, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La rémunération des commissaires consiste en un montant fixe fixé au début de leur mandat par l'assemblée générale.

Les commissaires ont, conjointement ou individuellement, un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de la société. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et plus généralement tous les documents écrits de la société.

Les commissaires peuvent se faire assister dans l'exécution de leur tâche, à leurs frais, par des préposés ou autres personnes dont ils sont responsables.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 27 – COMPOSITION – POUVOIRS – PARTICIPATION A DISTANCE

L'assemblée générale valablement constituée représente tous les actionnaires; ses décisions s'imposent à tous, même à ceux qui étaient absents ou qui étaient d'un autre avis.

Elle a les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts.

L'assemblée générale décide en particulier des questions comme prévues dans l'article XI. 248/4, §1, §2 et §3 du Code de droit économique.

Elle peut compléter les statuts et en régler ou en préciser l'application par le biais de règlements d'ordre interne auxquels les actionnaires seront soumis par le simple fait de leur affiliation à la société. Ces règlements ne pourront toutefois être pris, modifiés ou supprimés par l'assemblée générale que

moyennant le respect des conditions de présence et de majorité prévues ci-après pour la modification des statuts.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique par lettre ou par courrier électronique au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'entreprise.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion par pli ordinaire ou par e-mail ou de toute autre manière écrite reprenant l'ordre du jour; la convocation doit être envoyée aux actionnaires au minimum quinze jours calendrier francs avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit au moins une fois par an et ceci au plus tard le 31 mai à 13.00h afin d'approuver les comptes annuel de l'exercice écoulé et afin de donner décharge à l'organe de gestion et aux commissaires. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les actionnaires peuvent également être convoqués en assemblée générale spéciale ou extraordinaire par l'organe de gestion; une assemblée générale spéciale ou extraordinaire doit être convoquée par l'organe de gestion à la demande d'actionnaires représentant conjointement au moins un/dixième des droits de vote ou par les commissaires; l'assemblée doit être tenue dans les quinze jours suivant la date de la poste du pli ordinaire reprenant les points à inscrire à l'ordre du jour adressés à l'organe de gestion.

En cas d'extrême urgence, le président ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent convoquer une assemblée générale spéciale dans un délai de huit jours calendrier par courrier recommandé spécifiant les raisons de l'extrême urgence et l'ordre du jour. Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit spécifié dans les lettres de convocation.

ARTICLE 29 – PRÉSIDENT – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil, ou par l'administrateur présent le plus âgé. Celui-ci peut se faire assisté lors de la présidence de l'assemblée par les personnes chargées de la gestion journalière.

Le président désigne deux secrétaires qui ne doivent pas nécessairement être des associés, et ce,

paritairement pour chaque collège linguistique.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Si le nombre d'associés présents est limité, il ne sera pas nécessaire de procéder à la constitution d'un bureau.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE NOTIFICATION

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires devront informer l'organe de gestion par courrier recommandé envoyé au plus tard cinq jours calendrier avant l'assemblée, et ce, uniquement si cette obligation est formellement prévue dans les lettres de convocation, de leur intention de participer personnellement ou par voie de représentation, à l'assemblée générale. Ils seront alors autorisés à prendre part à l'assemblée générale sur présentation de leur titre d'identité et de la preuve de la notification recommandée.

ARTICLE 31 – REPRÉSENTATION

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, qui doit lui-même être un actionnaire, à condition que cette désignation ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Les procurations peuvent être données sous forme écrite, par pli ordinaire, par fax ou par e-mail et déposée au bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées à l'endroit indiqué par lui cinq jours calendrier avant l'assemblée générale.

Les personnes juridiques et les incapables sont valablement représentés par leur représentant statutaire ou légal ou par la personne physique mandatée par le représentant statutaire ou légal pour exercer le droit de vote en son nom.

ARTICLE 32 – LISTE DE PRÉSENCE

Une liste de présence est tenue lors de chaque assemblée générale. Les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste de présence en indiquant le nom, le prénom, le domicile de l'actionnaire et le nombre de voix qu'il représente.

ARTICLE 33 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis en néerlandais et en français. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande dans les trente jours suivant l'assemblée. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été accordées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et par un administrateur.

ARTICLE 34 – VALIDITÉ DES DÉCISIONS

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent et sont opposables de plein droit aux actionnaires ou ayants droit.

Sauf décision formelle et contraire de l'assemblée générale et à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels, toutes les décisions de l'assemblée générale entrent en vigueur immédiatement.

Les nominations d'administrateurs entrent elles aussi immédiatement en vigueur.

ARTICLE 35 – DÉLIBÉRATIONS ET QUORUM DE PRÉSENCE

Aucune assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer valablement concernant des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, à moins que toutes les parts soient présentes ou représentées à l'assemblée et qu'il en soit décidé ainsi à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale des actionnaires peut valablement délibérer si au moins la moitié de toutes les voix sont présentes ou représentées, excepté dans les cas pour lesquels la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présence plus important.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée pourra toujours être convoquée avec le même ordre du jour, laquelle pourra alors statuer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

ARTICLE 36 – DROIT DE VOTE

Les votes sont répartis entre les actionnaires en fonction de la moyenne annuelle des sommes revenant et versées à chacun par la société au cours des trois années précédentes, étant précisé que chaque actionnaire disposera d'au moins une voix et au maximum de dix voix.

Les voix sont attribuées de la manière suivante:

- pour une moyenne annuelle inférieure à 1.500,00 euros : une voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 1.500,00 euros: deux voix;

- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 3.000,00 euros : trois voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 6.000 euros: quatre voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 12.000,00 euros: cinq voix;

Avec attribution d'une voix supplémentaire par tranche de 12.000,00 euros dans la limite d'un maximum de dix voix.

ARTICLE 37 - MAJORITÉ

Pour autant que la loi ou les présents statuts ne prévoient pas d'exigences de majorité plus importante, l'assemblée générale statue à la majorité simple des voix ayant pris part au tour de scrutin.

Les abstentions et les votes blancs n'interviennent pas dans le comptage de la majorité requise.

L'assemblée générale détermine à la majorité des deux/tiers, le partage des sommes qui sont non divisibles, y compris celles qui sont considérées comme non divisibles conformément à l'article XI.252 § 4. société. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans ce but et pourra statuer à la majorité simple des voix.

ARTICLE 38 – MODIFICATION DES STATUTS

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer concernant une modification des statuts ou l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre interne, elle peut uniquement délibérer valablement s'il est spécifié en particulier dans les lettres de convocation quelles modifications sont proposées et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des droits de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera de manière valable quelle que soit la partie des droits de vote représentée par les actionnaires présents.

Une décision concernant les sujets susmentionnés sera prise valablement à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration informera le Ministre compétent en matière de droits d'auteurs, de toute proposition de modification des statuts, des tarifs ou des règles de perception et de partage, au moins deux mois avant l'examen de ladite proposition par l'assemblée générale.

V BIS - COLLÈGES

ARTICLE 39– COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

Les actionnaires sont répartis en deux collèges, le collège néerlandophone et le collège francophone.

L'appartenance d'un actionnaire à tel ou tel collège est déterminée sur avis du conseil d'administration, par l'origine principalement néerlandophone ou principalement francophone des œuvres audiovisuelles dont l'actionnaire est producteur:

- si 50 % ou plus des œuvres de l'actionnaire sont en néerlandais, l'actionnaire appartient au collège néerlandophone ;

- si 50 % ou plus des œuvres sont francophones, l'actionnaire appartient au collège francophone.

En outre, quelle que soit l'origine de son œuvres, l'actionnaire peut toujours demander que le conseil d'administration soit affecté à un collège de son choix, cette demande devant être soumise au conseil d'administration pour approbation.

VI. EXERCICE – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – PARTICIPATION AU BÉNÉFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIALE – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL

L'exercice sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels. Les comptes annuels et le rapport du conseil d'administration sont soumis au commissaire, un mois avant l'assemblée générale.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du commissaire sont déposés au siège de la Société quinze jours avant l'assemblée générale où les actionnaires pourront venir en prendre connaissance. Les comptes annuels seront déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours suivant l'approbation.

La société communique également les comptes annuels au Ministre compétent en matière de droits d'auteurs.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 - DISSOLUTION – NOMINATION DE LIQUIDATEURS – POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Outre les cas de dissolution légale ou judiciaire, la société peut à tout moment être dissoute par

une décision de l'assemblée générale à condition que l'objet de la décision à prendre soit spécialement mentionné dans la convocation à l'assemblée générale et qu'au moins la moitié des actions soit représentée à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée, laquelle statuera valablement indépendamment du nombre de parts représentées. La décision de procéder à la dissolution est uniquement prise valablement à une majorité de trois quarts des voix ayant pris part au vote.

En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si aucune décision n'est prise à ce sujet, les administrateurs alors en fonction sont de plein droit considérés comme étant les liquidateurs, non seulement pour recevoir les notifications et les significations mais aussi pour liquider effectivement la société, et ce, non seulement à l'égard de tiers mais aussi à l'égard des actionnaires. Ils interviennent alors tant en interne qu'en externe de la même manière que s'ils intervenaient en leur qualité d'administrateur.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs énumérés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans qu'ils aient besoin à cette fin d'une autorisation spéciale préalable de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut néanmoins limiter à tout moment ces compétences à la majorité simple des voix.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Tous les actifs de la société sont réalisés à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Après l'apurement de toutes les dettes de la société ou après la consignation des fonds nécessaires pour y satisfaire, l'actif net de la liquidation est partagé entre les associés par les liquidateurs, et ce, proportionnellement au nombre de parts en leur possession après avoir placé les parts, si nécessaire, sur un pied d'égalité soit par un appel de versement des montants encore impayés sur les parts libérées dans une moindre mesure, soit par un remboursement préalable en faveur des parts libérées dans une plus large mesure, à concurrence de la différence.

Les associés reprennent immédiatement et sans formalités l'exercice des droits dont ils avaient fait l'apport dans la société.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs dont le domicile est établi à l'étranger sont réputés faire élection de domicile, pour toute la durée de leur tâche, au siège van la société, où toutes les citations et notifications pourront leur être signifiées concernant les affaires de la société et la responsabilité pour leur gestion et leur contrôle.

ARTICLE 44 - RELATIONS

Afin d'assurer l'exercice et la préservation des droits de ses actionnaires et ayants droit, la société peut conclure des conventions avec des organisations nationales et étrangères poursuivant des objectifs identiques ou similaires aux siens.

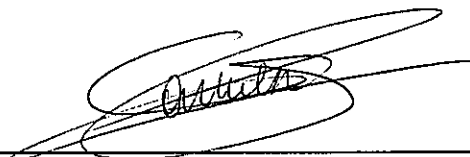
La société peut, sur proposition du conseil d'administration, s'affilier ou collaborer avec une ou plusieurs organisations, associations, compagnies, fédérations ou confédérations apparentées à caractère national ou international poursuivant des objectifs identiques ou similaires aux siens.

ARTICLE 45 – LANGUES

Le texte des présents statuts a été établi en français et en néerlandais. Les deux textes ont une même valeur juridique. En cas de doute, de contestation ou de problème d'interprétation concernant la version française ou néerlandaise des statuts, la version néerlandaise primera.

Les actionnaires et ayants droit peuvent choisir librement leur régime linguistique à utiliser dans leur correspondance et pour les débats au sein de la société.

POUR COORDINATION CONFORME



Cindy Lauwers
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notariale
« Berquin Notaires »